

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de karting à LAMBALLE-ARMOR

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de karting à LAMBALLE-ARMOR pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de karting à LAMBALLE-ARMOR pour une durée d'un an ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 6 août 2020 ;

VU le classement du circuit de karting « GP Circuit » de la FFSA du 10 mai 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit de karting, sis au lieu dit « les Noés » sur le territoire de la commune de Lamballe-Armor, est renouvelée **jusqu'au 11 août 2024** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé. L'accès au circuit est ouvert aux karts (A, B1 et B2), mini-moto et pit-bike.

ARTICLE 2 : L'utilisation du circuit devra respecter les dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 6 août 2020 et figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Lamballe-Armor,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;
le représentant de la fédération française de sport automobile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 19 octobre 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES